GED 2026-00417

VILLE D'ANDENNE

Reçu le

24 FEV. 2026

Andenne, le 17 février 2026

Par recommandé + A.R.

Monsieur François DESQUENNES
Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22

5000 NAMUR

BC

V/Réf.	: FD/MP/BPC/MJ20251218
N/Réf.	: DSJ/PT.sr/2026.02.135
Agent traitant	: Pascal TERWAGNE
Votre correspondante	: Séverine ROQUET
Ligne directe	: 085/849.597

Institutions provinciales – Note d'orientation

Monsieur le Ministre,

Nous faisons suite par la présente à votre courrier de ce 22 décembre 2025 concernant l'objet repris sous rubrique qui a retenu notre meilleure attention.

Comme sollicité, nous avons soumis au Conseil communal de la Ville d'ANDENNE, votre demande de délibération.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, en annexe à la présente, une expédition conforme de la délibération adoptée par le Conseil communal de la ville d'Andenne en sa séance de ce 16 février 2026 émettant l'avis sollicité.

Nous transmettons également une copie de celui-ci à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi qu'à la Province de NAMUR.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et de son annexe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Par le Collège,

p.o. Le Directeur général,

Par délégation,
Pascal TERWAGNE
Directeur général adjoint

Le Bourgmestre,

Vincent SAMPAOLI

Annexe : délibération du Conseil communal

Service Juridique
Place du Chapitre, 7 - 5300 ANDENNE
Tél.: 085/84 96 82 • Fax: 085/84 95 86 • olivier.campagne@ac.andenne.be • www.andenne.be

VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;
~~Madame Françoise LEONARD~~, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;
Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;
Monsieur Christian BADOT, ~~Monsieur Hugues DOUMONT~~, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
~~Madame Françoise TARPATAKI~~, Madame Florence HALLEUX,
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,
~~Madame Christine BODART~~, ~~Madame Natacha FRANÇOIS~~,
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,
Madame Isabelle WALLET, Madame Pauline LEONARD,
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Monsieur Claude GIOT,
Madame Camille NAVEZ, Monsieur Sébastien REMSON,
Madame Maja BOJANOWSKA, Conseillers communaux;
Monsieur Claude GIOT, Président;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;

1 OBJET : Supracommunalité - Avis sollicité du Conseil communal

Le Conseil communal,

En séance publique ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7,41, 162, 170 et 173 ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à - 29, L2212-32 et L3221-5 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire (andennais) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale visant à la suppression pure et simple des provinces;

Que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

"*Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée de Bourgmestre*" ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement.

Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'État que :

"***l'avis des autorités des différentes communes, (...), doit, pour être régulier, émaner de l'organe compétent, lequel doit disposer de toutes les pièces et informations lui permettant de se prononcer en pleine et entière connaissance de cause*** " *(Voyez C.E. n° 212.550 du 7 avril 2011 Ville d'Andenne contre Etat belge.)*

De demander que la réforme des provinces et de la supracommunalité porte sur l'ensemble des structures situées entre la Région et les communes (projets supracommunaux reconnus par l'ancien Ministres des Pouvoirs locaux, conférences des bourgmestres, forum avec les forces vives comme Axud, communautés de communes) et non sur les seules compétences actuellement provinciales, pour aboutir à organiser, simplifier et renforcer la supracommunalité.

Article 3:

De demander que le niveau intermédiaire que prévoit le Gouvernement ne soit pas défini sur base des territoires provinciaux, mais sur base de bassins de vie correspondant davantage à la réalité des gens ; pour ce faire, de solliciter le Gouvernement pour établir un processus de définition des territoires de référence des bassins de vie, à partir de critères régionaux et d'une consultation des conseils communaux.

Article 4:

De réaffirmer son attachement à l'autonomie et à démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité.

Article 5:

Subsidiairement, de voir demeurer au niveau provincial les matières suivantes :

- **le développement territorial et économique et l'animation territoriale, avec le soutien aux structures intercommunales dédicacées à cet effet (BEP);**
- **les Zones de secours et leur financement ;**
- **la Planification d'urgence dépassant le cadre local ;**
- **l'Enseignement secondaire et supérieur ;**
- **la Médecine sociale et préventive ;**
- **la collaboration aux communes en matière d'Indicateur -Expert.**

Article 6:

Rappelle pour autant que de besoin les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale, en particulier l'article 9 qui dispose que :

" *1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.*

2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.

3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.

4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.

5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.

7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des